

DOMFRONT-TINCHEBRAY INTERCO

1 Place du Général Leclerc - BP 23 - Tincchbray 61800 TINCHEBRAY BOCAGE Tél : 02-33-64-25-52
Lignes directes SPANIC : 02-33-66-89-00 ou 02-33-30-76-34

REGLEMENT

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Délibéré et approuvé par le Conseil communautaire de DOMFRONT-TINCHEBRAY INTERCO lors de la séance du 11 octobre 2018

Chapitre Ier : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANIC) ainsi que les obligations respectives du SPANIC, d'une part, et des usagers, d'autre part. Les usagers du SPANIC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du DOMFRONT-TINCHEBRAY INTERCO à savoir les communes d'AVRILLY, CHAMPSSENET, CHANU, DOMFRONT EN POIRAIE, LE MENIL-CIBOUT, LONLAY-L'ABBAYE, MONCY, MONTSECT-CLAIREFOUGERE, SAINT-BOMER-LES-FORGES, SAINT-BRICE-EN-PASSAIS, SAINT CHRISTOPHE DE CHAULIEU, SAINT-GILLES-DES-MARAIS, SAINT PIERRE D'ENTREMONT, SAINT QUENTIN LES CHARDONNETS et TINCHEBRAY BOCAGE.

Il s'applique à tout immeuble du territoire communal, existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage (mais produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) et qui est situé en zone d'assainissement non collectif. Il s'applique également en l'absence de zonage d'assainissement ou en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

Il s'adresse donc aux propriétaires et/ou locataires des habitations concernées, lesquels sont, de fait, désignés comme usagers du SPANIC. Néanmoins, le SPANIC n'a en aucun cas vocation à régler d'éventuels contentieux entre propriétaires et locataires.

DOMFRONT-TINCHEBRAY INTERCO est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANIC) ».

Le SPANIC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants (EH) au plus.

Article 3 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques ; respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement, par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou lorsque le réseau existe, l'immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

L'article 3 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole sous réserve d'une convention entre la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif et le propriétaire.

Observation : Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANIC.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANIC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun.

Article 4 : Immeubles desservis par un réseau public de collecte concernés par l'article 3

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'AANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par le maire au titre de son pouvoir de police spéciale.

Les Immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 5 : Rejets à proscrire dans les installations d'assainissement non collectif

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout corps fluide, solide ou gazeux pouvant présenter : des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées sont admises dans ce type d'installation.

Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment : les eaux pluviales, les eaux de piscine provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins(s) ou du nettoyage des filtres (à voir suivant avis du fabricant), les ordures ménagères même après broyage, les effluents d'origine agricole, les mûlures de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse élanche, les huiles usagées même alimentaires, les médicaments, les hydrocarbures, les métaux lourds, les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs, les peintures ou solvants, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, les lingettes.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANIC et avis préalable à la visite

6-1 : L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANIC ont accès aux propriétés privées pour procéder aux contrôles des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ou pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins quinze jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANIC.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANIC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANIC. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANIC sera assimilé à un obstacle mis par le propriétaire.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANIC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANIC. Dans ce cas, les agents du SPANIC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANIC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

6-2 : L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANIC est à la charge du propriétaire (ou occupant) sans impossibilité.

Si cette ouverture n'est pas effectuée et si le SPANIC ne peut pas procéder à cette ouverture difficile, délicate voire dangereuse, il peut demander à procéder à une nouvelle visite de contrôle qui sera à la charge du propriétaire.

Chapitre II : INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANIC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'AANC. Sur sa demande, le SPANIC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire ou toute personne mandatée qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

1- Vérification préalable du projet d'assainissement non collectif

Article 8 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non) du bâtiment principal ou secondaire) aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité).

- dispositifs de moins de 20 équivalents-habitants (EH) :

Les installations d'assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstruit) doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1.

Les installations d'assainissement non collectif « non traditionnelles », qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d'utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage dédié d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Il est également préconisé d'implanter le système de traitement des eaux usées à plus de 5 m de l'habitation, 3 m des limites des propriétés et 3 m d'arbres et d'arbustes.

- dispositifs de plus de 20 équivalents-habitants (EH) :

Les installations d'assainissement non collectif recevant quotidiennement une charge de pollution comprise entre 1,2 kg/d de DBO₅ (20 EH) et 12 kg/d de DBO₅ (200 EH) doivent respecter la réglementation en vigueur.

Elles doivent être conçues et équipées d'ouvrages permettant le prélèvement d'un échantillon d'eau avant leur rejet dans le sol en place ou dans les eaux superficielles.

Information au public :

Lors du dépôt du dossier de conception auprès du SPANC, il est nécessaire d'afficher un panneau d'information au public. Un modèle de panneau d'information du public est proposé sur le site du gouvernement :

http://www.assainissementnoncollectif.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/modèle_informations_public_2.pdf

Le propriétaire est seul responsable de cette communication obligatoire. La durée d'affichage est au minimum d'un mois.

L'affichage ne peut prendre fin avant la remise d'un avis « conforme » après l'adoption de la conception par le SPANC.

Il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à l'interception des travaux. Si, complétude de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être maintenu, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée. Par ailleurs, le dossier réglementaire de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 9 : Examen préalable de la conception

9-1 : Dossier remis au propriétaire

Tout propriétaire projetant de créer, modifier ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif doit s'adresser au SPANC ou à la mairie afin de se procurer un dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif comprenant :

* le formulaire d'examen préalable de la conception d'une installation d'assainissement non collectif à compléter et signer,

* une liste, non exhaustive, de bureaux d'études

* le présent règlement du service public d'assainissement non collectif

* la détermination de la collectivité précisant le tarif des redevances relatives à l'ANC

9-2 : Pièces à fournir au SPANC par le propriétaire

Le propriétaire transmet ensuite au SPANC les documents suivants :

- le formulaire d'examen préalable de la conception d'une installation d'assainissement non collectif dûment complété et signé,

- une étude de sol et de filière, en 2 exemplaires, comportant une description de la nature du sol, un descriptif complet du dispositif préconisé, un plan de situation, un plan cadastral de la (ou des) parcelle(s), un plan de masse de l'habitation et de sa future installation d'assainissement à échelle 1/200^{ème} ou 1/500^{ème} (précisant l'emplacement de l'immeuble et des immeubles voisins, la pollution des différents dispositifs constituant l'installation y compris les ventiloaxes associées, l'emplacement des puits, sources, ruisseaux, ..., dans un rayon de 35 m, l'aménagement prévu du terrain (zones de circulation, de stationnement, lieux habitables, arbres, haie, jardin, ...), la topographie du site concerné, un plan en coupe des ouvrages comportant la filière d'assainissement à échelle 1/200^{ème} ou 1/500^{ème}

- le cas échéant, une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'assainissement non collectif est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel, dans les cas où l'infiltration par le sol est impossible.

Une étude de sol et de définition de la filière envisagée est obligatoirement jointe au dossier pour tout projet de création ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif déposé par un usager. Cette étude est réalisée par un bureau d'études spécialisé.

9-3 : Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit, s'il l'estime nécessaire, de demander des informations complémentaires voire d'effectuer une visite sur place. La date de la visite est fixée d'un commun accord et son coût est à la charge du propriétaire en plus du tarif de l'examen du projet sans visite.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant la contextes local (carte d'assainissement, carte pédoécologique locale, ...) mais aussi sur la cohérence de l'ajoute de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

9-4 : Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité ou non du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires et sur son adaptation au contexte local (usage, contraintes sanitaires ou environnementales, exigences et sensibilité du milieu, caractéristiques du terrain et de l'immeuble desservi ...) dans un rapport d'examen.

En cas de projet « conforme », le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Un avis « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclut à la non conformité du projet, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis « conforme » du SPANC.

La transmission du rapport d'examen rend explicite le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 21, que le SPANC conclut ou non à la conformité du projet. Le paiement interviendrait dans les expéditions indiquées à l'article 22.

9-5 : Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Si le projet d'ANC a fait l'objet d'une autorisation préfectorale l'airté du traité est joint au dossier.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 9-3.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 9-4.

2- Vérification de l'exécution des travaux

Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire ou son représentant pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux sur place avant remblaiement de l'installation.

Un délai minimum de prévenance de cinq jours ouvrés pour l'intervention du service est requis.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé ainsi que la mise en place des éventuelles équipements fournis par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 9 et prescrire une nouvelle étude de définition de la filière d'ANC ou une étude complémentaire à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 9-3. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire cette nouvelle étude.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre, végétalisés, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au décaissement des dispositifs afin de pouvoir effectuer un contrôle efficace et de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Le contrôle est réalisé en présence du propriétaire et/ou de l'organisme ou entreprise chargé d'effectuer les travaux.

Quelle que soit la taille de l'installation d'ANC, le propriétaire doit procéder de façon contradictoire (avec l'installateur) à la réception des travaux qu'il acte l'acceptation des travaux par le propriétaire et/ou fait réserves. La date de réception marque le début des garanties.

Le rapport de visite établi par le SPANC ne constitue pas un PV de réception des travaux.

Pour les dispositifs de plus de 20 équivalents-habitants (EH) :

Les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Concernant le système de collecte, les essais de réception peuvent être réalisés par l'entrepreneur sous contrôle du maître d'ouvrage. Ils font l'objet d'un mandat ou d'un arrêté spécifique passé entre le maître d'ouvrage et un opérateur de contrôle accordé indépendamment de l'entrepreneur chargé des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC et de l'Agence de l'Eau par le maître d'ouvrage. Le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité des travaux.

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution des ouvrages, le SPANC adresse au propriétaire, un rapport de visite comportant les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Si y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux complémentaires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux, et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usage des ouvrages.

La transmission du rapport de visite par le SPANC au propriétaire rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 21, que le SPANC conclut ou non à la conformité de l'installation. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 22.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux. Néanmoins, cette contre-visite devra être réalisée dans un délai qui sera fixé par le SPANC.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire. La transmission de ce rapport rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite, que le SPANC conclut ou non à la conformité de l'installation. Le rapport de contre-visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Si ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qui le charge de les exécuter.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des fonctions (factures, plans, résultats d'essais) le cas échéant,...

Chapitre III : INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 14 : Contrôle périodique par le SPANC

14-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si ces documents n'autorisent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le démontage partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC afin d'effectuer à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un contrôle avec rejet en milieu hydraulique superficiel. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maître de la commune ou les services de protection des cours d'eau de la situation et du risque de pollution. Il vérifiera par la même occasion la nécessité d'avoir ou non une autorisation de rejet et le cas échéant demandera au propriétaire de régulariser.

14-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite évaluant les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés ainsi que les détails qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence du contrôle (durée et/ou deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Cette visite fera l'objet d'un rapport de visite notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC réalise sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable de la conception, conformément à l'article 9, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux conformément à l'article 11.

14-3 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est fixé par délibération du Conseil communautaire.

14-4 Contrôles exceptionnels

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC avant la date normale du prochain contrôle périodique dans les deux cas suivants :

* lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation

* sur demande du maître au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut n'est constaté pour l'environnement et la santé des personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 15 : Contrôle par le SPANC dans le cadre d'une vente immobilière

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande écrite présentée au SPANC, ce dernier adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

- Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 5 ans à compter de la date de la visite) ; il lui en transmet alors une copie. Néanmoins, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, le SPANC peut réaliser un nouveau contrôle de l'installation aux frais du propriétaire.

Le SPANC, conformément à l'article 14-14, peut également procéder à son initiative à un nouveau contrôle.

- Il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité : le SPANC propose une date de visite. L'installation sera vérifiée par le SPANC dans les mêmes conditions que lors d'un contrôle périodique. La transmission du rapport de visite par le SPANC au propriétaire (ou à son mandataire) rend exigible le montant de la redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 22.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut réaliser un contrôle de l'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers justifient la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

Article 16 : Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

Dans le cas d'un contrôle périodique ou d'un contrôle demandé lors de la vente d'un immeuble, les installations d'assainissement non collectif existantes qui auront été réalisées après le 9 octobre 2009 sont définies comme étant neuves ou à réhabiliter. Ces installations sont soumises aux vérifications prévues aux articles 9 et 11 réalisés même à posteriori. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments probants pour confirmer que la conformité réglementaire des ouvrages.

Article 17 : Les immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif réalisée depuis le précédent contrôle sans examen préalable de la conception et sans contrôle d'exécution par le SPANC

Dans le cas d'un contrôle périodique ou d'un contrôle demandé lors d'une vente immobilière concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif réalisée depuis le précédent contrôle et dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été auparavant soumis au contrôle du SPANC, ce dernier effectue à posteriori les vérifications définies aux articles 9 et 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, de l'examen préalable de la conception et de la vérification de l'exécution des travaux.

Ces contrôles feront l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation des contrôles et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement des redevances de vérification préalable du projet et de la vérification de l'exécution des travaux (article 21 du présent règlement).

Article 18 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

* des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien

* de documents attestant la bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.)

* du carnet d'entretien ou du cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation

Le SPANC vérifie ces documents :

a) au moment du contrôle sur site ;

b) entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents :

- pour les installations de moins de 20 EH : le SPANC demande au propriétaire la transmission de ces documents tous les deux ans pour les filières d'assainissement non collectif ayant obtenu un agrément ministériel ou soumises à agrément ;

- pour les installations de plus de 20 EH : le SPANC réalise un contrôle annuel. Le SPANC demande annuellement au propriétaire la transmission du cahier de vie selon les modalités prévues à l'article 19.

La non-transmission du cahier de vie engendre la non-conformité annuelle de l'installation d'ANC.

Le contrôle annuel ne fait pas l'objet d'une visite sur site. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire de la section 3 du cahier de vie qui porte sur le « suivi de l'installation d'ANC » et doit être remplie, au fur et à mesure, par le maître d'ouvrage.

Le SPANC demande en début de chaque année la section 3 du cahier de vie à l'usager qui doit la lui transmettre avant le 1er avril de l'année afin que le SPANC puisse l'informer avant le 1er juin de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC.

L'avis donné par le SPANC est basé sur l'entretien de la filière. Soit :

* Le SPANC émet un avis conforme sous réserve c'est à dire qu'il faut poursuivre l'entretien régulièrement comme l'indique la section 2 du cahier de vie,

* Le SPANC émet un avis non conforme sur l'entretien de la filière. Dans ce cas, l'usager doit y remédier rapidement. Le maître d'ouvrage fera parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Le paiement de la redevance liée à ce contrôle annuel intervient dans les conditions indiquées à l'article 22.

Attention : Ces avis ne sont pas un motif de classification des installations comme le prévoit l'arrêté du 27 avril 2012. Ces avis portent uniquement sur l'entretien de la filière et non sur la conformité de la filière.
Le cahier de vie est tenu à la disposition du SPANC et de l'Agence de l'eau.

Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 9.3 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11.
Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.
Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, le vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Ils tiennent à jour un carnet d'entretien (ou un cahier de vie pour les installations de plus de 20 EH) où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Pour les installations de plus de 20 EH :

L'usager, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017, doit mettre en place une auto-surveillance en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité selon un programme d'exploitation sur 10 ans avec le passage régulier d'un agent compétent et le recueil de certaines informations à une fréquence déterminée dans le programme d'exploitation. Le maître d'ouvrage précise dans le cahier de vie quelle personne intervient pour chaque tâche.

Le nombre de passages, d'un agent compétent qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie, sur l'installation, doit être indiqué dans le programme d'exploitation (attention, par défaut, la fréquence minimale sera d'un passage par semaine si aucune information n'est mentionnée dans le programme d'exploitation). Cette auto-surveillance est détaillée dans le cahier de vie.

- pour les installations neuves ou réhabilitées, l'usager doit créer et transmettre un cahier de vie au SPANC avant le 1er décembre de l'année de mise en service de l'installation (ou l'année suivante pour une mise en service en décembre).

Il est composé de 3 sections : la première « description, exploitation et gestion du système d'assainissement », la deuxième « organisation de la surveillance du système d'assainissement » et la troisième « suivi du système d'assainissement ».

La section 3 est transmise annuellement au SPANC.

Le cahier de vie est envoyé par le maître d'ouvrage au SPANC à chaque fois que le contenu des sections 1 et 2 est modifié.

Le modèle national de cahier de vie est disponible sur le portail interministériel de l'ANC : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/rubrique_publication

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 20 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Article 21 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes :

Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- redevance de vérification préalable du projet (examen préalable de la conception)
- redevance de vérification de l'exécution des travaux
Ces redevances seront facturées après l'exécution de chacune des prestations auprès du propriétaire de l'immeuble.

Contrôle des installations existantes :

- redevance de vérification de fonctionnement et d'entretien (contrôle périodique des installations). Cette redevance est facturée sous la forme d'une redevance annualisée sur 8 ans, excepté pour les propriétaires non raccordés au réseau d'eau potable qui seront facturés en une seule fois lors de la réalisation du contrôle.

- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier. Cette redevance est facturée au propriétaire ou à son mandataire (notaire, agent immobilier ...).

Contre-visite dans le cas des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter

- redevance de nouvelle vérification préalable du projet (après un avis non conforme lors de l'examen préalable de la conception)
- redevance de contre-visite de vérification de l'exécution des travaux (en cas d'avis non conforme lors de la vérification de l'exécution des travaux)
- redevance de contre-visite sur le terrain lors de l'examen préalable de la conception (pour vérifier les conclusions du bureau d'études)
Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble.

Contrôle annuel des installations de plus de 20 EH

Le redevable de la redevance est le propriétaire de l'immeuble.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement total ou partiel des subventions de l'Agence de l'eau perçues au titre de « travaux de réhabilitation » de l'installation d'assainissement non collectif déterminé d'après les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC.

ORNE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/11/2018
061-200071520-20181011-850DE1812N09C-DE

Article 22 : Institution, montant, information des usagers et recouvrement des redevances

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 21 du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire.
Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. Ils sont également disponibles en annexe du présent règlement, en mairie ou dans les locaux de DOMFRONT-TINCHEBRAY INTERCO.
Le recouvrement de ces redevances, hormis la redevance annualisée, sera assuré par le Trésor Public.

Chapitre V : VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Modalités de règlement des litiges

23-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois. En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de DOMFRONT-TINCHEBRAY INTERCO adressé par courrier recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques et accompagné de la décision contestée.

Le Président de DOMFRONT-TINCHEBRAY INTERCO dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de deux mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

23-2 - Voies de recours externe

- Voie amiable

Dans le cas où il diffère avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir à tout moment directement et gratuitement le défendeur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions de contrôle exercées par le SPANC, ayant fait l'objet de décisions prises par délibération sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

- Voie contentieuse

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 24 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente.

Article 25 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le conseil communautaire.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 26 : Exécution du règlement

Le Maire de la commune, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Conseil communautaire du 11 octobre 2018

Bernard SOUL,
Président

136